



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION MODIFIE

ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Tout membre du conseil d'administration s'oblige à observer scrupuleusement les lois et règlements de la République, notamment ceux relatifs au respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité. Sont exclus les propos et publications à caractère raciste, xénophobes ou se référant à une religion. Les propos discriminatoires sont exclus.

Dispositions en application du code de l'éducation.

Article 1 – Convocation

1-1 Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire. Il peut être réuni en séance extraordinaire sur simple décision du chef d'établissement, à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

1-2 Le chef d'établissement fixe dans un délai de 10 jours le lieu, la date et heure des séances, établit et adresse les convocations à tous les membres du conseil d'administration. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour et, ~~dans la mesure du possible~~ **sauf exception**, les documents préparatoires jugés utiles par le chef d'établissement.

1-3 Le chef d'établissement peut inviter à titre consultatif pour tout ou partie de la séance toute personne dont la présence lui paraît utile à l'éclairage des débats.

1-4 Les membres titulaires sont seuls destinataires des convocations. En cas d'empêchement il leur appartient de solliciter un suppléant élu.

Article 2 – Ordre du jour et compte rendu

2-1 Le conseil d'administration ne traite que des questions entrant dans ses attributions définies par le code de l'éducation, notamment les articles R. 421-20, R. 421-23, R.421-24, et inscrites à l'ordre du jour qu'il adopte en début de séance.

2-2 Le président ouvre la séance une fois le quorum atteint. Si le quorum n'est pas atteint le conseil d'administration est à nouveau convoqué à une date mentionnée sur la convocation initiale. Dans ce cas le conseil d'administration délibère sans que soit appliquée la règle du quorum. Une fois le quorum atteint le conseil d'administration délibère quel que soit le nombre de présents. Le secrétaire de séance note les arrivées et les départs.

2-3 L'ordre du jour est adopté en début de séance à la suite de l'adoption, avec ou sans modification, du procès verbal de la séance précédente.

2-4 Les questions s'ajoutant à l'ordre du jour fixé par le chef d'établissement doivent être déposées 3 jours francs avant la réunion du conseil d'administration.

2-5 Le secrétariat est assuré à tour de rôle par l'un des membres élus.

2-6 Le procès verbal est établi sous la responsabilité du chef d'établissement. Il doit être remis par le secrétaire de séance au chef d'établissement dans un délai de trois jours. Il est adressé aux seuls membres du conseil d'administration et aux autorités de tutelle. Il fera l'objet d'une publication.

2-7 Les convocations et PV du CA seront adressés par mèl avec demande d'accusé réception. En cas d'absence de quorum, se reporter à la convocation initiale qui précise les modalités de réunion du nouveau CA.

Article 3 – Vote et expression

3-1 La prise de parole se fait sous la responsabilité du président qui veille à un bon équilibre. Une obligation de discrétion s'impose à tous. Le Président de séance assure la police de l'assemblée : en cas de non respect des règles de civilité et de mesure dans les propos et le comportement, il peut prononcer une expulsion pour la suite de la séance, suspendre ou lever la séance.

3-2 Les documents ne peuvent faire l'objet de distribution en cours de séance sans l'aval du président du conseil d'administration.

3-3 Les séances ne sont pas publiques.

3-4 Les votes sont personnels et seules les personnes présentes votent.

3-5 les votes se font à main levée : le vote à bulletins secrets est de droit à la demande d'un seul membre.

Article 4 – Durée

La séance ne peut excéder 2 heures 30 minutes. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, le conseil d'administration poursuit la séance dans un délai de 3 jours maximum ou s'accorde une demi-heure supplémentaire pour le reste de l'ordre du jour.

Le président du conseil d'administration est chargé de veiller à l'application du présent règlement et d'assurer la bonne tenue des séances : il prend à cet effet toutes les dispositions utiles.